

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

**Londres, le 13 février.** — La reine de Portugal a nommé le duc de Leuchtenberg grand connétable du royaume, dignité purement honoraire, et feld-maréchal; la dernière nomination n'a pas encore été publiée. Le prince a fait abandon d'une partie de la pension qui lui est allouée en faveur de 32 veuves dont les maris ont succombé dans la guerre libératrice, sous don Pedro.

Il paraît qu'en se rapprochant de l'époque de l'ouverture du parlement, les journaux du ministère prennent un ton beaucoup moins triomphant que celui qu'ils affectaient d'abord. Après avoir soutenu imperturbablement que les dernières élections avaient été favorables à l'administration actuelle, ils craignent aujourd'hui que le premier acte de la majorité ne soit un échec pour leurs patrons; aussi le *Times* semble déjà craindre que M. Manners Sutton ne soit point élu président de la chambre des communes, car il dit que les ministres ne font pas de cette élection une question de cabinet. Un trait de la presse tory est beaucoup plus caractéristique encore et met en lumière toutes leurs appréhensions. Le *Standard*, si connu comme l'organe du parti de Wellington, déclare dans l'un de ses derniers numéros qu'il a toujours approuvé la révolution de juillet et qu'il fait des vœux pour le triomphe de la reine d'Espagne et de la reine de Portugal, en un mot que les tories sont tout à fait opposés à toute idée d'intervention dans les affaires intérieures des états européens et fort éloignés des principes de la Sainte-Alliance.

Le *County-Herald* traite de pure invention la nouvelle de la grossesse de la reine, voici comment il explique toute cette histoire :

« Quand la reine Charlotte était enceinte, elle portait sur l'épaule gauche un nœud de rubans bleus. Dernièrement, dans une partie de plaisir à Brighton, la reine Adélaïde parut avec un ornement semblable. La vérité est qu'il y a, pour la branche féminine de la famille royale, un ordre de St-George, semblable à celui de la Jarretière. Comme une lady ne peut porter un ruban bleu en sautoir, on y a substitué une rosette plus gracieuse sur l'épaule. C'est sur cette circonstance que le conte le plus absurde a été bâti.

« Aujourd'hui la grossesse de la reine est formellement contredite. »

## FRANCE.

**Paris, le 15 février.** — On paraît persuadé à Paris que la mission de M. Sébastiani est temporaire, et qu'il reviendra de Londres en même temps que M. Pozzo di Borgo. Le même soin les appelle en Angleterre, quoique dans des intérêts divers, c'est l'arrangement, assure-t-on, des affaires d'Espagne et de Hollande. Puisse M. Sébastiani s'y montrer digne de son pays et de ces grands intérêts, nous le désirons plus que nous l'espérons.

— Les journaux du midi et notre correspondance ajoutent rien aux nouvelles de la frontière publiées hier. L'*Indicateur* rapporte, mais comme un bruit, que Llander, frappé des événements du 18, et de ce qui s'en était suivi, était devenu fou en se rendant à Barcelone. « Quant à Mina, dit toujours l'*Indicateur*, il est positif que sa santé s'améliore, et que les premiers beaux jours du printemps le verront à la tête d'une nombreuse armée. En attendant, ce chef s'occupe d'établir des magasins sur divers points, et de faire fortifier cinq ou six petites villes de la Navarre et de l'Alava. »

— Les ouvriers ont achevé aujourd'hui, jour anniversaire de l'assassinat du duc de Berry, la démolition du monument expiatoire qui avait été élevé rue de Richelieu. Il y a aujourd'hui 15 ans que le prince a été frappé par Louvel.

— Les versements à la caisse d'épargnes de Paris deviennent chaque semaine de plus en plus considérables. Dimanche dernier ils ont dépassé la somme énorme de 600,000 fr. Tous les dimanches il y a cinq ou six cents déposans.

Les dernières élections anglaises ont donné lieu à une scène judiciaire qui rappelle un peu celle de M. Pourceaugnac, tombé entre les mains des médecins.

M. Charles Purser, riche habitant de Londres, est venu dénoncer à la chambre de justice de l'Hôtel-de-Ville, une manœuvre électorale d'un nouveau genre, et pour laquelle il ne serait pas étonnant que l'on prit parmi nous un brevet d'importation.

Dévoué au parti tory, M. Charles Purser faisait les démarches les plus actives pour seconder l'élection de M. Wood, candidat des conservateurs dans le comté de Middlesex. Sa famille, d'une opinion diamétralement opposée, tient au parti radical, et M. William Purser son propre frère, s'est montré le plus furieux contre lui. Qu'imagine-t-on pour entraver tout à coup M. Charles Purser au milieu de ces démarches? On le fait arrêter comme fou et enfermer dans la maison de fous du docteur Warburton; mais après l'élection terminée, et lorsque la candidature de M. Wood a complètement échoué, on remet le plaignant en liberté, et si on en croit M. Charles, le docteur Warburton, ajoutant au crime d'arrestation arbitraire un pitoyable jeu de mots, lui aurait dit : « Maintenant vous êtes radicalement guéri. »

Tel est le complot de famille révélé par M. Charles Purser, d'abord à sir Frédéric Roe, magistrat du bureau de Bow-Street, qui s'est déclaré incompetent, et ensuite au lord-maire. Le plaignant a ajouté que le régime suivi dans la maison de santé du docteur Warburton était tellement rigoureux, qu'il y avait de quoi rendre fou les gens qui ne l'étaient pas.

## BELGIQUE.

### CHAMBRE DES REPRESENTANS.

**Séance du 16 février.** — Parmi les pétitions analysées, il y en a une de plusieurs gardes civiques, qui réclament le paiement de leur demi solde.

M. Ferrue Lefranq demande qu'elle soit renvoyée au ministre de la guerre.

Après quelques discussions la pétition est renvoyée au ministre de la guerre avec demandes d'explications et invitation de les donner dans le plus bref délai possible.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi communale. On en est resté à l'article 90 bis, relatif aux attributions des conseils communaux.

### Proposition du ministre de la justice.

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. »

### Proposition de la section centrale.

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'obvier et de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté. »

« L'insensé ou le furieux pourra être placé dans un hospice, en vertu d'une ordonnance motivée, rendue par le juge de paix sur la demande dudit collège, ou des parens, lorsque ceux-ci offriront de subvenir à l'entretien de l'insensé ou du furieux. »

« Cette ordonnance sera rendue sans frais et sans être soumise au timbre ou à l'enregistrement. »

Cette disposition donne lieu à une discussion assez prolongée. M. de Brouckere dépose une autre rédaction à ajouter après le premier paragraphe de l'article. Elle est ainsi conçue :

« L'insensé ou le furieux pourra être placé dans un hospice ou une maison de santé, en vertu d'une ordonnance motivée de la chambre du conseil du tribunal de première instance, le procureur du roi entendu, et ce sur la demande dudit collège, ou de ses parens, lorsque ceux-ci offriront de subvenir à l'entretien de l'insensé ou du furieux. »

« Avant de rendre son ordonnance le tribunal fera visiter l'individu signalé comme insensé ou furieux par deux médecins en présence d'un juge, du procureur du roi et des témoins indiqués par les parties intéressées. »

« L'ordonnance du tribunal pourra être attaquée par voie d'appel. L'appel devra être interjeté dans les dix jours. »

« La détention ne pourra avoir lieu pour plus d'un an, sauf à la prolonger, le cas échéant, après une nouvelle enquête, sans pouvoir jamais outrepasser ce terme. »

« Si, avant l'expiration de l'année, le détenu demande sa mise en liberté, le tribunal fera procéder à une nouvelle enquête, et annulera son ordonnance s'il y a lieu. »

M. Gendebien fait remarquer que l'on a omis dans la disposition, des mots qui existaient primitivement au premier paragraphe : « Ou des animaux malfaisans ou féroces. »

M. de Brouckere demande que sa proposition soit renvoyée à la section centrale.

Après un long débat, ce renvoi est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. Dubus demande le renvoi de la discussion à demain.

M. Dumont demande l'ajournement jusqu'à la discussion d'une loi spéciale sur les insensés.

La chambre consultée renvoie la discussion à demain.

## SÉNAT.

**Séance du 14 février.** — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de l'intérieur.

Chapitre 9. Travaux publics, 3,660,120 fr. — Adopté.

Chapitre 10. Service des mines, 89,410 fr. — Adopté.

Le sénat adopte ensuite les trois premiers articles du chapitre 11 qui concerne le commerce et l'industrie.

La discussion de l'article 4, relatif à l'agriculture est renvoyée à lundi.

## BANQUE DE BELGIQUE.

LÉOPOLD, roi des belges, à tous présens et à venir, salut.

Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur de Brouckère (Charles), colonel d'artillerie, sous la date du 15 janvier, et les pièces jointes :

Sur le rapport de notre ministre des finances, le conseil des ministres entendu, nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les statuts ci-annexés d'une société anonyme, sous la dénomination de Banque de Belgique, sont approuvés.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. Le sieur de Brouckère (Charles), colonel d'artillerie, est autorisé à réunir les souscripteurs nécessaires pour former la société; il rendra compte du résultat de ses démarches à notre ministre des finances.

Art. 4. Aussitôt qu'il y aura lieu, nous nommerons le directeur de la Banque, qui convoquera l'assemblée générale pour procéder au choix de candidats aux places d'administrateurs, et arrêter toutes autres mesures nécessaires à l'érection de la société.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1835. LÉOPOLD.

## STATUTS DE LA BANQUE DE BELGIQUE.

### INSTITUTIONS.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de Banque de Belgique.

Art. 2. La société a son siège principal à Bruxelles; elle peut établir des succursales dans d'autres villes de la Belgique.

Art. 3. La durée de la société est fixée à vingt cinq ans et huit mois, à partir du premier mai prochain jusqu'au 31 décembre 1860. Si, d'ici à cette époque, elle n'a pas obtenu une prolongation d'existence, elle clôturera ses opérations le 31 décembre 1860, et procédera à sa liquidation.

Art. 4. La société peut être dissoute avant l'époque fixée, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers d'actions en expriment le désir en assemblée générale.

Objets. — Art. 5. La société opère à la fois comme Banque de dépôt, de circulation, d'escompte et de prévoyance. Elle reçoit, comme simple dépôt ou avec intérêt, les capitaux des particuliers et des associations; paie sur assignation; ou avec autorisation des déposans, soit sur place, soit ailleurs. Elle prête ses capitaux sur dépôt de titre de rente, obliga-

tions, fonds publics ou marchandises; elle officie comme caissier et fait toutes les opérations qui peuvent garantir et faciliter les transactions. Elle achète les lettres de change, les créances exigibles, toutes les autres valeurs de portefeuille et les matières d'or et d'argent. Elle cumule les économies de l'artisan et de la classe moyenne, convertit les capitaux en rentes viagères ou éteignibles, reçoit des rentes actuelles pour les appliquer en rentes à venir.

Art. 6. Elle peut émettre des billets de Banque de 40, 100, 500 et 1,000 francs, pour une somme qui ne dépassera pas le capital social, et sera toujours représentée dans ses caisses par des valeurs réelles.

Art. 7. Elle est tenue de recevoir les fonds du trésor public que le ministre des finances voudra lui confier, et d'en bouffier un intérêt à convenir, toujours au-dessus de un pour cent par année.

Art. 8. La société pourra étendre par la suite le cercle de ses opérations à d'autres branches de commerce, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le roi.

Fonds social. — Art. 9. Le capital de la société est fixé à 20,000,000 de francs, divisé en vingt mille actions de 4,000 francs chacune.

Art. 10. Pour assurer la validité des souscriptions, 5 pour cent de la valeur des actions sont exigibles et acquis à la masse au moment de la signature; les 45 p. c. suivants sont exigibles aussitôt que la société sera constituée; les 50 p. c. restant ne le seront que par suite de la décision de l'assemblée générale, et au plus tôt en 1836.

Art. 11. La société peut commencer ses opérations le 1<sup>er</sup> mai prochain. Elle se constitue aussitôt que le capital ci dessus est parfait; et d'ailleurs elle se constitue au 1<sup>er</sup> mai ou après ce terme, dès que les souscriptions s'élèvent à 6,000,000 de francs: dans ce cas, elle clôture les souscriptions et fixe le mode d'émission ultérieure des actions restées disponibles.

Actions. — Art. 12. Les actions sont inscrites en nom aussi longtemps que tous les versements ne sont pas effectués; après cette époque, elles restent à la volonté des possesseurs inscrits en nom, ou sont mises au porteur.

Art. 13. Les actions en nom donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales; leur nombre est considéré comme celui des actions de la société toutes les fois que, pour prendre une décision, il faut une majorité absolue d'actionnaires ou d'actions.

Art. 14. La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration signée de la partie cédante et la partie prenante, ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée, dans ce cas, par un agent de change, s'il n'y a pas d'opposition signifiée et visée à la Banque.

Art. 15. Les actions en nom seront échangées contre le paiement de la moitié du capital; en attendant, il sera donné des quittances aux porteurs ou en nom, au choix de ceux qui, aux termes de l'art. 10, auront versé 5 p. c. du montant des actions souscrites.

Art. 16. Les versements faits sont acquis à la société, si les actionnaires ne répondent pas aux appels de fonds faits en vertu des articles précédents, et sans autres formalités que deux insertions, un mois à l'avance, dans le journal de chaque chef lieu de province, le plus communément chargé de l'insertion des actes officiels.

Art. 17. Les appels de fonds ne peuvent jamais dépasser 4,000 fr. par action; chaque actionnaire ne peut être passible que de la perte du montant de ses actions.

Art. 18. Chaque action jouit d'un intérêt de 5 p. c. par an, sur les versements effectués, et d'un dividende.

Comptes. — Art. 19. Tous les ans, au 31 décembre, la société clôture ses comptes et dresse son bilan.

Art. 20. Le compte et le bilan sont faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale pour être approuvés par elle ou par une commission qu'elle délègue à cet effet.

Bénéfices. — Art. 21. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement de l'intérêt, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 22. Il est prélevé un dixième sur les bénéfices réels pour être converti en fonds de réserve; le reste, après distraction de la part de l'administration, forme le dividende et se répartit entre les actionnaires.

Art. 23. Le fond de réserve servira à garantir le paiement d'un an d'intérêt, et le surplus à l'amortissement d'une partie du capital.

Administration. — Art. 24. L'administration et la direction de la société sont confiées à un directeur et à quatre administrateurs.

Le premier est nommé et révocable par le roi, les autres sont également nommés par le roi sur une liste triple de candidats formée par l'assemblée générale.

Art. 25. Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans; la première sortie se fera au 31 mars 1838, et les autres successivement, chaque année, à la même époque. Le sort désignera l'ordre des premières sorties.

Art. 26. En cas d'empêchement du directeur de remplir ses fonctions, le roi désignera un des administrateurs pour le remplacer temporairement. Si l'empêchement devait durer plus de trois mois, ou si, d'une manière imprévue, il durait plus de trois mois, le roi pourrait déférer la direction à une personne étrangère à l'administration, mais remplissant d'ailleurs les qualités requises.

Art. 27. Les directeurs et administrateurs doivent être Belges, jouir de leurs droits civils et politiques, résider à Bruxelles, et, en outre, posséder en nom et conserver pendant toute leur gestion, savoir:

Le directeur, quarante actions, chaque administrateur, vingt actions.

Art. 28. Le directeur et les administrateurs, indépendamment d'un traitement fixé par le roi pour le premier, et par l'assemblée générale pour les autres, jouissent de 3 p. c. sur les bénéfices réels, dont un au directeur et un demi à chaque administrateur.

Art. 29. Le directeur préside l'assemblée générale et l'administration; il signe toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures prises et des opérations arrêtées.

Art. 30. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 31. Le directeur et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société; les administrateurs aident en outre le directeur dans l'exécution, de manière à ce que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Art. 32. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 33. Un trésorier, nommé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration de la Banque, est spécialement chargé du maniement des deniers et du mouvement de la caisse. Il doit avoir des qualités requises pour être administrateur, et posséder en nom trente actions pendant toute la durée de la gestion. Son traitement est fixé par l'assemblée générale.

Art. 34. Le directeur, les administrateurs et le trésorier ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 35. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les autres employés, et règle les appointements de chacun, sauf approbation de l'assemblée générale.

Art. 36. Le roi peut faire vérifier, quand il le juge convenable, si et jusqu'à quel point l'administration se conforme aux statuts et réglemens de la société.

Assemblée générale. — Art. 37. La société est représentée par les actionnaires en nom possesseurs de dix actions: ils forment l'assemblée générale.

Art. 38. Les membres de l'assemblée générale qui possèdent vingt actions ou plus, ont deux voix.

Art. 39. Les possesseurs de dix et plus d'actions en nom peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir qui agira en leur lieu et place.

La même personne ne peut représenter plus de deux actionnaires absents.

Art. 40. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le 3<sup>e</sup> mardi de mars, pour vérifier et arrêter les compte et bilan et procéder au choix des administrateurs sortans, démissionnaires ou défunts.

Art. 41. L'assemblée générale peut déléguer une commission de cinq membres pour veiller près de l'administration à ses intérêts, pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, et examiner ou arrêter les compte et bilan de l'année courante, en conformité de l'article 20 avant sa réunion annuelle.

Art. 42. L'assemblée générale délibère sur tous autres objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société, ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par quatre autres.

Art. 43. Elle arrête et sanctionne les réglemens à faire pour l'exécution régulière des présens statuts, approuve et rectifie les propositions relatives aux nombres, aux titres et aux traitemens des employés.

Art. 44. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le directeur, conformément à une résolution du conseil d'administration ou à la demande de vingt actionnaires ayant droit de voter. La convocation se fait par un avis inséré 15 jours à l'avance, dans les journaux désignés à l'article 15.

#### Dispositions générales.

Art. 45. Tout ce qui tient ou peut contribuer à la sûreté de la société sera recommandé aux autorités civiles et militaires; elles lui prêteront main forte à la première réquisition du directeur.

Art. 46. Le roi peut empêcher ou suspendre toutes les opérations qu'il croit contraires aux intérêts de la Belgique.

Art. 47. Aucun changement ne peut être fait aux présens statuts sans l'autorisation du roi et la décision préalable de l'assemblée générale, prise aux deux tiers des voix représentant les deux tiers des actions inscrites en nom.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 12 février 1835.

Signé LÉOPOLD.

### LIEGE; LE 17 FEVRIER.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.)

Bruxelles, 15 février.

L'arrêté qui a paru avant-hier dans le *Moniteur* et par lequel est approuvé le projet de formation d'une banque de Belgique, présenté au gouvernement par M. Ch. de Brouckere, fait grande sensation dans notre monde financier (1). Vous avez pu voir que les actions de la banque actuelle qui étaient à 770 fls., sont descendues le même jour à 745 et hier à 720. Par-là M. d'Huart remportera la victoire sur la banque pour le service des recettes de l'état. Au moyen de la concurrence de ces deux établissemens rivaux, le gouvernement obtiendra infailliblement de meilleures conditions de l'un des deux. Dernièrement, quelques actionnaires de la banque, entr'autres MM. Vilain XIII père, et Cogen, avaient voulu ramener les administrateurs de l'établissement à des termes de conciliation; mais le directeur et les administrateurs s'y sont refusés

(1) Nous publions aujourd'hui les statuts de cette institution.

à l'unanimité. Vous avez vu dans les statuts de la nouvelle banque de Belgique, que le directeur est nommé purement et simplement par le gouvernement, qui seul aussi fixe son traitement. Il ne paraît pas douteux que ce directeur futur ne soit M. Charles de Brouckere lui-même. Son activité et sa capacité seront une des garanties de succès de l'établissement, pourvu qu'il ne se lasse pas de cette nouvelle position comme il s'est lassé de toutes celles qu'il a prises depuis quatre ans. Il paraît que déjà hier les souscriptions s'élevaient à cinq millions; on dit que M. Rotschild interviendra. La noblesse riche de Bruxelles commence à prendre goût à ces propriétés mobilières. Il ne serait pas impossible qu'une grande partie du sénat figurât parmi les actionnaires de la nouvelle banque de Belgique; il en résulterait ce bien que nos grands propriétaires puiseraient peut-être dans ses nouveaux rapports d'intérêt des idées un peu moins étroites en fait de commerce et d'industrie et un peu moins exclusivement agricoles. La banque actuelle s'était fait beaucoup de tort par sa réputation orangiste; malgré toute son habileté, il est certain que M. Meeus par sa conduite parlementaire lui a fait du mal devant les chambres. Vous savez qu'une commission avait été nommée l'année dernière à la chambre pour examiner les questions qui se rapportent à la banque; cette commission, comme beaucoup d'autres, a long-temps somméillé; mais on dit qu'elle a chargé récemment M. Dubus de faire un travail. Comme M. Dubus est fort bon avocat, fort épilucheur, fort actif quand il se passionne, et qu'il paraît prendre feu dans cette affaire, il est probable que la banque aura à faire à un rude adversaire, et M. d'Huart ne s'interposera pas pour amortir les coups.

De compte fait, voici avec la vôtre quatre banques nouvelles, outre une société de commerce que M. Meeus organise en ce moment. Je ne sais si Grand, qui a de l'amour-propre local, ne voudra pas aussi avoir la sienne. Dans ces innovations, il se fera peut-être quelques écoles. Cependant il est à croire que la prudence, qui est le caractère de nos industriels, prédominera. Cette association et cette mobilisation de capitaux, doivent faciliter immensément les opérations du commerce. Nos industriels, presque sans exception, manquent de capitaux. Ces capitaux existent bien en Belgique, mais il fallait les mettre en mouvement, les faire sortir des coffres et les agglomérer; si nos grands propriétaires, si nos capitalistes en sont là, ce sera un très grand bien pour le pays. Cinq banques en Belgique! il faut dire, qu'en quelques années nous sommes bien changés. Qui aurait songé à pareille chose il y a cinq ans? Ne pensez-vous pas comme moi, que dans ce mouvement des esprits, il faille faire une grande part à l'impulsion profonde que les événemens nationaux ont donné aux idées et à cette habitude que prend le pays de s'occuper de lui-même, de tourner sans relâche vers ses propres besoins ses forces et son intelligence? N'est-ce point là la nationalité dont nous commençons déjà à recueillir les fruits peut être sans nous en douter nous-mêmes?

On écrit d'Anvers, le 15 février:

« Nous ne pouvons jusqu'ici que nous féliciter des relations de bon voisinage qui existent actuellement, entre les offices des postes belges et hollandaises, pour l'échange des dépêches de et vers la Hollande. De part et d'autre, nous assure-t-on, il existe autant d'obligeance que de politesse.

« Pour l'échange des dépêches, la Hollande a établi un bureau des postes à Groot-Zundert, sous la direction de M. le baron Van Boeop, et la Belgique en a fait autant à West-Wezel, sous la direction de M. Forgeois.

« Maintenant le courrier de la Hollande arrive régulièrement à 10 h. 1/4 du matin. Il part d'Anvers à 2 h. 1/2 après midi. »

Le *Courrier belge* publie une lettre, datée de Berlin, où on lit:

« Tout est à la paix. J'ai vu avec étonnement que des journaux étrangers doutent de la nouvelle du désarmement de la Prusse. Il est fort certain que dans la province du Rhin, c'est-à-dire tout le long des frontières occidentales, les parcs d'artillerie

ont été dissous; et les chevaux vendus. Les réserves des régimens polonais stationnés sur le Rhin ont été licenciées, l'on parle de réductions nouvelles sur l'effectif de l'armée, au moyen desquelles on espère réduire de 6 millions (plus de 25 millions de fr.) le budget des dépenses.

— On écrit aussi de Vienne, le 6 février: « Les réductions qui ont lieu dans l'armée causent ici beaucoup de satisfaction; non seulement on a dissous plusieurs batteries ainsi que plusieurs divisions du train, mais tous les régimens des frontières qui se trouvaient encore à l'armée sont renvoyés dans leurs foyers, ce qui fera une diminution considérable dans les dépenses, puisque la solde de ces régimens cesse du moment qu'ils sont chez eux. Quoiqu'on ne puisse regarder ces dispositions comme un désarmement, mais bien comme une dislocation. Cependant elles tendent à montrer combien notre gouvernement désire délivrer son peuple d'un fardeau qui pèse sur lui depuis quatre ans.

(Gaz. d'Augsbourg.)

Nous avons inséré hier, d'après la *Gazette d'Augsbourg*, que le prince de Salerne était chargé de négocier un mariage entre le roi de Naples et une princesse française.

Nous lisons dans l'Almanach *Gotha* que le roi de Naples est marié depuis 1832. Il y a donc erreur dans l'article de la *Gazette*.

— Le nommé J. B. Boobaert, boucher, à Herinnes, condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre commis à l'aide d'un fusil sur un jeune garçon qui lui volait les pommes de son jardin, et dont la peine venait d'être commuée en celle de dix années de travaux forcés, est décédé la nuit dernière à la prison des Petits-Carmines. Ce malheureux, dont la conduite avait toujours été irréprochable, est mort, dit-on, du chagrin que lui faisait éprouver sa condamnation.

— Dans la dernière séance de l'Académie de Bruxelles, M. Quetelet a présenté le résultat des observations météorologiques faites à l'Observatoire de Bruxelles, pendant l'année 1834. Il en résulte que la quantité de pluie tombée à Bruxelles en 1824, ne forme que les deux tiers environ de celle qu'on recueille année commune.

— L'article qu'on va lire, extrait de la *Gazette d'Augsbourg*, est de nature à prouver que le gouvernement de la Turquie est tout-à-fait entré dans des voies de civilisation et de progrès:

Le *Moniteur ottoman* du 10 février, rapporte que le gouvernement s'occupe avec la plus grande activité de la construction de routes pour lier Scutari à la Nicomédie, et que déjà un service de postes y est établi. Cet essai, ordonné par l'empereur, et dont l'exécution a été confiée à Achmet pacha, n'a été tenté que dans le but de prouver qu'on pouvait couvrir tout l'empire d'un réseau de routes, et on en a été tellement satisfait que l'on a ordonné tout de suite l'exécution du système général de communications dont nous venons de parler. Déjà on s'occupe d'une chaussée de Smyrne à Constantinople. On va également en construire une de Semlin à Constantinople et à Andrinople. Il s'agit aussi d'établir des hospices pour les malades incurables, des écoles pour la jeunesse dans toutes les petites villes et villages qui en manquaient. Le gouvernement s'occupe aussi beaucoup de statistique.

— Le fameux nonce polonais Vincent Niemojewski est mort à Moscou, dans le courant de décembre, tandis qu'on le transférait en Sibérie, la peine de mort prononcée contre lui ayant été commuée en une détention perpétuelle.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les nouvelles d'Angleterre, insérées dans notre n° de ce jour.

— On lit dans un journal de Paris:

« Madame Louise Dauriat vient d'ouvrir, à l'Athénée centrale, passage du Saumon, un *Cours de droit social des femmes*. Ce cours aura lieu tous les jeudis, à 7 1/2 heures du soir. »

— Un journal de l'Amérique du Nord, le *New-York Courier and Inquirer*, contenait plus de douze mille annonces dans un seul de ses numéros récemment arrivé en Angleterre.

— *Le Cheval de bronze*, opéra-comique fantastique de MM. Scribe et Auber, sera bientôt joué à Paris.

— Le docteur Morrisson, célèbre par ses travaux sur la langue chinoise et par le grand *Dictionnaire chinois* qu'il a publié, est mort à Canton le 1<sup>er</sup> août 1834.

— Une souscription s'est ouverte à Bordeaux sous les auspices du conseil municipal, pour ériger des statues à Montaigne et à Montesquieu.

— Un officier d'une station anglaise dans l'Inde écrit à un de ses amis:

« Nous avons ici huit dames européennes; trois d'entre elles sont mariées, les autres ne le sont pas, et vous serez étonné d'apprendre qu'il n'y en a qu'une seule parmi ces dernières qui ait des chances de trouver un mari. Le fait est que le marché indien est encombré, et qu'il faut attendre long-temps peut-être pour que ce trop plein commence à s'écouler. »

— On a inventé à Boston un combustible qui chauffe dix fois plus que le bois, à volume égal. C'est une composition de goudron, d'eau et d'écorces. (Eclair.)

— Un Anglais arrivant de Sicile annonce avoir trouvé le *papyrus*, croissant naturellement près de Syracuse, et être parvenu, après divers essais, à en fabriquer du papier à l'instar des Egyptiens.

— L'ambassadeur portugais vient d'annoncer au duc de Wellington la suppression du droit de tonnage dont la marine marchande anglaise avait été grevée récemment à Madère. (Albion.)

— On lit dans le *Journal d'Arton*:

« Deux faillites importantes sont venues de nouveau affliger le commerce de la ville de Luxembourg; d'autres maisons se trouvent gênées et l'on redoute encore de prochaines catastrophes. On ne peut se le dissimuler, c'est là le résultat de la position de cette malheureuse ville qui continue à vivre sous le régime des lois hollandaises, et de son isolement presque absolu, depuis quatre années, du surplus de la province. Était-ce donc le prix qu'elle devait attendre de sa fidélité au roi Guillaume? un abandon à ses propres ressources, voilà ce qu'elle a obtenu d'une royale reconnaissance. »

« Mais ce qui porte le coup le plus sensible aux commerçans, ce qui enlève à la ville une belle part de ses revenus, c'est le trafic que fait la garnison prussienne. On sait de reste qu'à l'exemple de ce qui se passe dans les autres villes confédérées cette garnison obtient, en franchise de droits, tout ce qu'elle consomme, y compris même les denrées coloniales, et le tout vient de Prusse. Ordinairement si des militaires sont à charge aux bourgeois, ceux-ci trouvent une certaine compensation dans les dépenses que ceux-là font en vivant des productions du pays. »

Un arrêté royal du 13 février porte:

Revu les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 46;

Revu nos arrêtés du 23 mars 1832, du 21 avril et du 22 août 1834, relatifs à la classification des détenus militaires;

Considérant que, d'après les dispositions de ces arrêtés, les condamnés militaires sont classés en raison de la nature de la peine qu'ils ont à subir, et qu'il est plus équitable, aussi long-temps que la législation militaire actuelle sera en vigueur, qu'ils soient classés sans égard aux termes de la condamnation, en raison du fait qui l'a provoqué;

Considérant en outre que la séparation des militaires condamnés pour tout crime ou délit ordinaire d'avec ceux qui n'ont commis qu'un fait contraire au devoir et à la discipline militaire seulement, et leur assimilation aux condamnés civils, exerce une influence morale salutaire;

Sur la proposition de notre ministre de la justice, nous avons arrêté et arrêtons:

Art. premier. Les militaires condamnés à la peine de la brouette ou à l'emprisonnement pour un crime purement militaire subiront leur peine dans la maison de détention militaire d'Alost.

Art. 2. § 1. Les militaires condamnés à la peine de la brouette pour vol ou autre crime ou délit de cette nature, seront renfermés avec les criminels qui subissent la peine de la réclusion à Vitorde; § 2. Les militaires condamnés de ce chef à la peine de l'emprisonnement seront renfermés avec les détenus correctionnels civils à St-Bernard.

Art. 3. Les militaires condamnés en vertu du code pénal civil à une peine afflictive ou infamante, la subiront à la maison de force de Gaud ou à celle de réclusion de Vitorde, selon qu'ils auront été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion.

Art. 4. Les dispositions des arrêtés ci-dessus mentionnés, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent, sont maintenues.

En 1827, M. Roller, l'un des facteurs les plus distingués de Paris, fit paraître un nouveau piano d'une forme extrêmement réduite et d'un mécanisme parfait qui fut l'objet d'un rapport de l'Institut de France (les amateurs ont pu se le procurer à la librairie de Descer.) Depuis lors il s'est occupé de perfectionner son invention et d'y adjoindre la *transposition* qui lui avait mérité, quelques années auparavant, les suffrages de tous les artistes. Par cet ingénieux moyen, votre piano peut changer 5 fois de ton à volonté et permettre à la voix la moins étendue de chanter les airs les plus hauts en conservant la faculté d'être remis à l'instant au diapason de l'orchestre pour accompagner les instrumens à vent qui ne peuvent pas varier, comme on sait, sans s'exposer à jouer faux. C'est donc à juste titre que la manufacture de Roller et Blanchet, brevetés de la reine des Français, jouit maintenant d'une grande réputation: depuis plus d'un an un dépôt spécial est établi à Bruxelles.

M. Blanchet, passant par Liège, fait entendre un de ces *piano-droit transpositifs* au conservatoire royal de musique: les personnes curieuses de connaître ce perfectionnement important peuvent lui adresser leurs demandes: la dernière séance aura lieu demain mercredi de 2 heures à cinq.

#### SCIENCES NATURELLES. — CRAPAUD.

M. Carlier, conservateur du cabinet d'histoire naturelle de l'université, vient de recevoir la lettre suivante de M. Geoffroy St-Hilaire, qu'il a bien voulu nous communiquer:

« Monsieur et honorable collègue, l'on a placé dans le *Politique*, journal de Liège, qu'en creusant le sol de *Belle-Vue* à Saint-Laurent, on a trouvé à 373 mètres de profondeur un crapaud vivant, enfermé dans un banc de grès. Le fait me paraît possible; ne l'est-il pas? ma communication actuelle n'aura d'effet que de vous offrir le salut d'un de vos confrères naturalistes.

Mais serait-il vrai, Monsieur? Alors pour qu'il fut dans le caractère de pareils faits ou analogues, que je ne connais, il faut que le crapaud se soit réveillé de son long sommeil, pour vivre un court moment et mourir peu après (1). C'est sur cette circonstance que je me permets de vous prier de m'instruire du fait dans tous ses développemens.

L'explication de ce merveilleux événement est possible, je l'ai déjà indiquée, en revenant à Paris de Marseille avec notre Giraffe, toujours bien portante; j'ai déposé cette explication dans un journal du temps, le *Globe*.

Veillez, Monsieur, me permettre de saisir cette occasion pour vous exprimer mes très honorés devoirs.

Geoffroy Saint-Hilaire.

Paris, 12 février.

(1) Le crapaud est encore plein de vie à l'heure qu'il est. (Note de M. C.)

#### SPECTACLE.

*L'Amant pour rire*, opéra en un acte, paroles de M. Micha, musique de M. Wanson, fils.

#### 2<sup>e</sup> REPRÉSENTATION.

Cette seconde représentation n'a pas été accueillie avec moins de faveur que la première, et, pour notre part, nous applaudissons à cette indulgence que nous avons été les premiers à réclamer, parce qu'elle nous semblait nécessaire, si l'on ne voulait décourager, dès leur premier pas dans une carrière difficile, deux jeunes auteurs qui plus tard peut-être se feront connaître par des productions d'un ordre plus élevé.

L'intrigue de cette petite pièce est simple, beaucoup trop simple, suivant nous, mais elle ne manque pas de naturel; c'est ce que nous essaierons de prouver par une courte analyse.

La scène se passe dans un village près de Paris. Le fermier Blinval, vieux militaire de l'empire, est resté veuf avec une fille unique, dont il est pressé d'assurer le sort; il la destine à Jean Germain, fermier aisé des environs; mais Annette en aime un autre, et c'est avec chagrin qu'elle apprend de son père qu'il a fixé, à quinze jours delà, l'époque de son mariage. L'amant préféré est un jeune homme nommé Florville, qui n'a d'autre existence qu'une petite place de 1800 francs qu'il occupe dans une manufacture; comment espérer que le père de sa maîtresse lui donne la préférence sur le fortuné Jean Germain! L'amitié vient au secours des deux amans. Florville fait la rencontre du jeune Deligny, son ancien camarade de collège, joyeux compagnon qui a gaiement mangé sa fortune et qui s'en console parce qu'il a un grand fonds de philosophie et de plus deux mille francs de rente qu'il a su conserver.

Deligny est un brave qui a combattu pour la liberté dans la grande semaine du peuple; il est décoré de juillet et porte au front la cicatrice d'un coup de sabre qui prouve qu'il a mérité cette distinction; le vieux Blinval a pour lui de l'estime et de l'amitié; il s'en servira pour être utile à son ami. Mais d'abord il faut écarter un rival importun pour y parvenir, Deligny emploie un moyen qui n'est guère neuf; Jean Germain est poltron, il ne s'agit donc que de l'intimider. Notre héros de juillet feint d'être lui-même épris d'Annette, et c'est à Jean Germain qu'il en fait confidence

lui donnant à choisir, ou de renoncer à sa fiancée, ou de se couper la gorge avec lui. Celui-ci, qui tient plus à la vie qu'à son amour, cède aux menaces de son redoutable adversaire, et lorsque son beau-père futur vient lui parler de son prochain mariage avec sa fille, il hésite embarrassé, balbutie et parle d'ajournement, lui qui naguère encore s'était montré fort empressé. Le père Blinval, offensé de la froideur de Jean Germain, lui déclare qu'il n'a pas envie de lui jeter sa fille à la tête, et qu'il saura bien trouver un autre gendre. Deligny profite du moment et demande un entretien au fermier, et, tandis que Jean Germain croit que c'est pour demander la main d'Annette, c'est du bonheur de son ami qu'il s'occupe. Bientôt tout est arrangé, et Jean Germain apprend qu'Annette épouse Florville, et que Deligny n'était que l'Amant pour rire.

On le voit, ce sujet est léger et offre peu d'invention; c'est là le plus grand défaut de l'ouvrage. Du reste, le dialogue est écrit avec assez de facilité; nous conseillons toutefois à l'auteur d'en faire disparaître quelques mots de mauvais goût, tels que *rococo* et *enfoncé*; la pièce ne pourra qu'y gagner.

Quant à la musique, elle pêche, suivant nous, par le même défaut que le poème, à savoir le manque d'invention. L'introduction n'est qu'un thème varié sur un motif assez agréable, mais trop répété; le chant est généralement peu en harmonie avec les paroles. On reconnaît enfin l'inexpérience d'un jeune homme qui en est à son premier essai. A tout prendre cependant, comme premier essai, c'est une œuvre qui ne laisse pas que d'être remarquable: la romance chantée par Annette est pleine d'une douce mélancolie, l'air chanté par Deligny est d'une facture large, bien qu'il exprime peu la gaieté; il convient aussi de dire qu'un grand air, dont on dit beaucoup de bien, a été supprimé parce que Mme. Marcou, qui devait le chanter, s'est trouvée indisposée; les accompagnements surtout nous ont paru bien traités. Mais cela ne suffit pas; que M. Wanson se rappelle que c'est par l'expression du chant que notre Grétry s'est acquis une gloire immortelle.

L'exécution de ce petit opéra n'a rien laissé à désirer, et l'on ne peut se dissimuler que le succès qu'il a obtenu ne soit dû, en grande partie, au jeu plein de verve et de naturel de MM. de Mondonville et Jannin, qui ont parfaitement rendu toutes les intentions comiques de leurs rôles.

Nous espérons que, loin de déplaire aux auteurs, notre franchise leur prouvera que nous faisons cas de leur talent. Qu'ils redoublent donc d'efforts, et qu'ils s'attachent à mériter par des travaux plus importants, l'indulgence qu'on leur a montrée.

#### VILLE DE LIEGE.

Séance publique du conseil de régence, vendredi 20 du courant, à 5 heures du soir.  
L'ordre du jour sera affiché.  
Liège, le 16 février 1835.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

Le collège des bourgmestre et échevins, porte à la connaissance des architectes et artistes que la direction de la société anonyme d'horticulture et de botanique de la ville de Gand, a résolu de faire tracer et planter un jardin et de construire un local convenable pour les expositions des plantes, et pour les concerts à donner pour la société de Ste. Cécile.

Un concours est ouvert pour les plans, dont le programme est déposé au secrétariat de l'hôtel de ville, où chacun pourra en prendre connaissance.

Liège, le 16 février 1835.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE, Du 15 FÉVRIER.

Décès: 2 garçons, 2 filles, 1 femme, savoir: Marie Bbe. Pagnoul, âgée de 66 ans, ménagère, rue Hors-Château, épouse de Henri Lemaire.

Du 16. — Naissances: 4 garçons, 7 filles.

Décès: 2 garçons, 1 fille, 5 hommes, 3 femmes, savoir: Jean Charles Devillers, âgé de 73 ans, tourneur en bois, rue des Tourneurs, veuf de Gertrude Ansay. — Laurent Lemoine, âgé de 73 ans, serrurier, faubourg d'Amerscoeur, célibataire. — Joseph Coelet, âgé de 70 ans, maçon, à Jupille, époux de Jne. Dejardin. — Georges Alexandre Dechamps, âgé de 50 ans, cordonnier, rue des Tourneurs, célibataire. — Mathias Léonard Dechesne, âgé de 35 ans, armurier, rue Haut Pré, célibataire. — Marie Catherine Delbrouck, âgée de 82 ans, journalière, rue Molinvaux, épouse de Jean Matrige. — Anne Marie Rouma, âgée de 44 ans, ménagère, faubourg Saint Léonard, épouse de Léonard Christiane. — Hubertine Thérèse Drette, âgée de 18 ans, couturière, rue Xhovémont.

#### THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui mardi 16 février 1835, 9<sup>e</sup> représentation du 6<sup>e</sup> mois d'abonnement, la *Lectrice* ou *une folie de jeune homme*, vaudeville en 2 actes, précédé par *Antony*, drame en 5 actes.

NB. On pourra se procurer le soir au spectacle auprès des ouvreuses des loges, la relation de Gustave III, extraite de l'ouvrage de M. Coxé sur la Suède.

Jeudi prochain 19 février 1835, abonnement généralement suspendu, au bénéfice de M. de Mondonville, artiste-directeur, la première représentation de GUSTAVE III ou le BAL MASQUÉ, grand opéra historique en 5 actes à grand spectacle, de M. Scribe, musique de M. Auber.

Dimanche 22, après le spectacle, 1<sup>er</sup> BAL PARÉ ET MASQUÉ au grand foyer du Théâtre Royal.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

JEUDI 19 de ce mois, à 2 heures de relevée, on VENDRA aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, aux conditions que l'on peut voir chez lui, UNE MAISON sise à Liège, rue devant les Carmes, n° 286. 727

ON CHERCHE en LOCATION une MAISON, de préférence avec un petit jardin et dans le quartier du Sud. S'adresser au bureau de cette feuille, où on dira pour qui c'est.

### EXTRAIT DE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Par EXPLOIT de l'huissier LEMOINE, en date du seize février 1835, dûment enregistré, la dame Marie Catherine ORVAL, ménagère, demeurant à Liège, pour quelle M<sup>e</sup> VIGOUREUX, avoué, demeurant rue Saint-Severin, n° 714, à Liège, à charge d'occuper et occupera, a formé une demande en séparation de corps contre François JOSET, son mari, maçon, demeurant en la commune d'Ayeneux.

Pour extrait conforme,  
H. VIGOUREUX, avoué. 844

### A VENDRE OU A LOUER

Une très grande MAISON, à porte cochère, rue Potiérue, n° 756, propre à un brasseur, distillateur ou négociant quelconque en gros, avec de grandes caves, fontaine de la contenance d'un hanson, et une citerne au genévère. S'adresser à Maître L. BOULANGER, notaire à Liège, rue Hors Château, n° 448, pour connaître les prix et conditions de la vente, et le prix de la location. 843

Le MARDI 3 MARS 1835, à midi, M. le baron du Font Baré de Fumal, fera VENDRE en hausse publique dans son bois nommé le *Doyat*, audit Fumal, une quantité de très-beaux CHÊNES, dont plusieurs ont deux à trois aunes de circonférence, d'une élévation peu commune, des poutres, vernes, etc., proportionnés, à un long terme de crédit, moyennant caution.

## VENTE D'UNE

### MAISON DE COMMERCE.

LUNDI 23 FÉVRIER 1835, deux heures de relevée, le notaire PAQUE exposera en VENTE, aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain Pont:  
UNE MAISON DE COMMERCE, sise à LIEGE, rue à la Goffe, n° 1032. S'y adresser, pour la visiter, depuis deux heures jusqu'à quatre, et au notaire pour les conditions qui présentent des facilités pour le paiement du prix. 664

### MAISON DE COMMERCE A VENDRE.

VENDREDI 20 FÉVRIER 1835, à dix heures du matin M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire à Liège, procédera en son étude, place de la Comédie, à l'adjudication publique aux enchères, d'une MAISON DE COMMERCE, très-achalandée, et fort avantageusement située, à l'entrée de la rue Féronstrée, près le Grand-Marché, en face de la rue du Pont, à Liège, n° 556 bis, et occupée présentement par le sieur Raskin Dejardin. S'adresser audit notaire, pour connaître les conditions. 735

## VENTE

DU

### BEAU ET CONSIDERABLE MOBILIER,

garnissant la ferme du Val St.-Lambert.

LES MERCREDI, JEUDI et VENDREDI, 18, 19 et 20 FÉVRIER 1835, à dix heures, M. DENEFF, cessant l'exploitation de la FERME du VAL St.-LAMBERT, en la commune de SÉRAING, y fera VENDRE aux enchères, par le notaire GILON, le MOBILIER qui la garnit, savoir: 16 bons chevaux, 22 bêtes à cornes d'excellente espèce, 250 bêtes à laine mérinos fines, 9 truies pleines, un verrat, 2 chariots, une grande charrette, 2 tombereaux, 5 charues, herses, rouleaux, traits, chaînes, serrats, attirails de labour, une machine à battre le grain, 2 diables volans, meubles meublans, batterie de cuisine, tonneaux, cuves, boiseries, ferrailles, plombs, 4,000 k. de pommes de terre, etc., etc.

Parmi les CHEVAUX, il s'en trouve plusieurs propres à la monture, et deux VITRINES de boutique ayant peu servi. A crédit.

Le 1<sup>er</sup> jour, on vendra les chevaux, les vaches et les harnais.

Le 2<sup>e</sup>, les bêtes à laines et les cochons; le 3<sup>e</sup> le reste. 844

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont.

HUITRES anglaises, 1<sup>re</sup> qualité, chez PERET, rue Ste. Ursule.

HUITRES anglaises, chez PARFONDY derr. l'Hotel-de-Ville.

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hotel-de-Ville.

## VENTE

POUR

### SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 28 février 1835, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée, n° 569, à la VENTE aux enchères publiques des IMMEUBLES et RENTES ci-après désignés, SAVOIR:

1<sup>er</sup> Lot Un MOULIN à farine, mû par un coup d'eau ayant deux tournants avec ses meules et autres ustensiles nécessaires à son activité; plus une maison, écurie et bâtiments attachés audit moulin et dix bonniers métriques 46 perches 25 aunes ou environ de jardin, prairies et terres y annexes le tout situé dans les fonds de Forêt, commune de Forêt, occupé et exploité par Lambert Fassoite.

2<sup>e</sup> Lot Art. 1<sup>er</sup>. Une MAISON, étable, cour et dépendances et environ 2 bonniers métriques 7 perches 17 aunes de prairies plantées d'arbres fruitiers, jardin et terre y contiguë; le tout situé en Petit Mont, commune de Seraing sur Meuse.

Art. 2. Un petit bâtiment servant de grange, situé en Petit Mont, commune de Seraing sur Meuse.

Art. 3. Un jardin situé au même endroit et joignant ledit bâtiment, contenant environ 9 perches 62 aunes, le tout occupé et exploité par les époux Brahy.

3<sup>e</sup> Lot. Une MAISON portant le n° 755, sise à Liège, en Potiérue, et occupée ci-devant par Simon Timan, cabaretier.

4<sup>e</sup> Lot. Une petite MAISON n° 755, sise à Liège, rue Hena, en Potiérue, occupée par Lambert Thonnart.

5<sup>e</sup> Lot. Une MAISON cotée 769, sise à Liège, en Potiérue, occupée par le sieur Vandermeer, aubergiste.

6<sup>e</sup> Lot. DEUX MAISONS joignant l'une à l'autre, portant les numéros 783 et 784, situées à Liège, rue sur le Mont, occupées par le s<sup>r</sup> Bowens.

7<sup>e</sup> Lot. Une RENTE de 243 francs 41 centimes, libre de retenue, au capital de 6077 francs 87 centimes, payable au moyen de 212 francs 72 centimes en l'acquittant dans les 3 jours de l'échéance, due par M. le baron de Woelmout d'Opplieux, commune de Gorsopleuw, canton de Looz.

8<sup>e</sup> Lot. Une RENTE de 32 francs 82 centimes, libre de retenue, au capital de 729 francs 34 centimes, payable au moyen de 29 francs 17 centimes en l'acquittant dans le mois de l'échéance, due par Jean Chefnex, cultivateur propriétaire Cerexhe Heusenx.

S'adresser audit notaire, dépositaire des titres, pour connaître les conditions de la VENTE. 733

#### COMMERCE.

Bourse de Vienne du 7 févr. — Métalliques, 100 7/8. — Actions de la banque 1298 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 14 févr. — Dette active, 56 1/16 0/0. Dito, 101 7/16 — Bill. de change, 26 5/16 0/0. — Oblig. du Spécificat, 96 0/0 0/00 — Dito, 80 0/0 00/00. — Rente des dom. Act. de la Société de commerce, 000 0/0 0/0 Rente française, 0 0/0. — Dito de 1833, 00/00. — Obl. russe Hop. et C<sup>e</sup>, 104 0/0 0/0. Dito de 1828, 104 3/8 0000 — Inscrit. russes, 71 7/8 0000 — Empr. russe 1831, 99 1/2 00/00. — Rente perp. d'Esp., 0 0/0 — Dito 00/00 — Dette diff. d'Esp., 15 1/2 00. — Obl. mét. Autriche, 00 0/0 00/00 — Lots chez Gollals, 0/00. — Cert. Naples salc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. de Brésil, 85 1/4. — Cortès, 00 00/00 0. — Dito Grec, 0. — Dito de Pologne, 125 0/0.

Bourse d'Anvers, du 16 février.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	718 0/0 perte	P	
Londres.	12 02 1/2	11 97 1/2	
Paris.	47 5/16	47 0/00	46 7/8
Francfort.	36 1/4	00 0/0	36
Hambourg.	35 9/16	35 5/16	
Escompte 4 0/0.			

Effets publics. Belgique. — Dette active, 103 1/4 A 0 J. — 44 1/4 00 — Oblig. de l'entr., 95 P. — Empr. de 48 mill. 99 3/4 P 000 0/0 — Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0/0. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000. — Oblig. synd., 0/00. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/2 A et 46 1/2. — Espagne. Guebb., 44 3/4 P 000. Id. perp. Paris, 5 p. c. — Id. perp. Amst., 46 et P 0/0 0/0 0/00 0/0. — Idem dette différée, 45 5/8 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

200 balles coton Géorgie, et  
25 biques quercitron Philadelphie, prix inconnus.

Bourse de Bruxelles, du 16 févr. — Belgique. Dette active, 53 5/8 A. Emp. 24 mill., 99 3/4 0. — Hollande. Dette active, 55 A 0/0 — Espagne Guebb., 45 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 0/0. Id. Amst. 5 p. 0/0, 46 et P 000 0/0. Id. Paris, 3 p. 0/0. 27 1/2 0. Cortès à Lond., 44 0/0 P. Dette diff. 45 5/8 A.

Prix des grains au marché de Liège du 16 février.

Froment, l'hectolitre, 13 francs. 95 cent.  
Seigle, id. 9 35

H. Lignae, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622 à 1